

RÉSOLUTION 2022-05

DEMANDE DE SERVICES BILINGUES PAR LES PROTECTEURS DES ÉLÈVES

ATTENDU QUE la *Projet de loi 9 : Loi sur le protecteur national de l'élève* vienne restructurer les services qui sont disponibles aux élèves, enfants et parents de toutes les régions de la province du Québec;

ATTENDU QU'il est important de prendre note que les écoles de langue anglaise et de langue française existent dans toutes les régions de la province du Québec;

ATTENDU QU'il est important que des services soient disponibles aux élèves, enfants et parents de toutes les régions de la province du Québec, tant en français qu'en anglais;

ATTENDU QU'il est important que le Protecteur national de l'élève soit en mesure d'offrir des services en français et en anglais;

ATTENDU QU'il est important que les protecteurs nationaux de l'élève soient en mesure d'offrir des services en français et en anglais.

ATTENDU QUE le ministre québécois de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'administration du projet de loi 9;

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que la **Fédération Québécoise des Associations Foyers-Écoles Inc.** exige de la part du ministre québécois de l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'il assure le Protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève, qu'ils seront en mesure d'offrir des services en français et en anglais dans toutes les régions de la province du Québec.